



Les risques liés aux activités

Les déplacements des élèves (déplacements réguliers, sorties, voyages)

Le règlement intérieur de chaque EPLE, voté en conseil d'administration, précise les règles qui régissent les déplacements réguliers des élèves, dans le cadre fixé par les circulaires ministérielles.

Les sorties et voyages scolaires sont placés sous l'autorité du chef d'établissement qui prend seul in fine la décision de les autoriser, dans le cadre de la programmation annuelle et des modalités financières votées en conseil d'administration.

Les modalités d'encadrement peuvent varier en fonction de l'âge des élèves, du type de sortie ou de voyage (durée, importance du groupe, niveau scolaire, difficultés ou risques possibles...).

Leur durée est limitée à cinq jours pris sur le temps scolaire, sauf en cas de partenariat d'établissements (échanges d'élèves...). Les sorties obligatoires sont prises en charge par l'établissement ; facultatives, elles peuvent faire l'objet d'une contribution de la part des familles.

Dans certaines académies, un système de recensement des sorties occasionnelles est mis en place de façon à pouvoir connaître dans un délai raccourci l'éventuelle présence de classes à proximité d'un site concerné par un événement grave.

QUESTIONS RÉPONSES

Comment s'organisent les déplacements réguliers des élèves ?

En collège, tous les déplacements des élèves doivent être encadrés. Mais en début ou fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir, pour les élèves autorisés par leurs représentants légaux, un trajet individuel.

En lycée, le règlement intérieur peut autoriser les élèves à accomplir seuls les trajets de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire.

Existe-t-il des normes d'encadrement pour les sorties et voyages comme dans le premier degré ?

Non, en collège et lycée, le nombre d'accompagnateurs peut varier. C'est le chef d'établissement qui délivre les autorisations en appréciant le contexte de la sortie ou du voyage. L'encadrement doit être suffisant pour répondre aux nécessités de surveillance et de sécurité des élèves.

Qu'en est-il du régime de responsabilité des accompagnateurs ?

Sorties et voyages scolaires sont des activités relevant du service des personnels. Le régime de responsabilité est défini à l'article L911-4 du Code de l'éducation. Les accompagnateurs bénévoles bénéficient de ce même régime. Une autorisation parentale est exigée pour tout élève mineur. Les familles doivent disposer d'une information complète sur les modalités de la sortie ou du voyage.

Que se passe-t-il en situation d'alerte (Vigipirate, neige... ?

La décision d'autorisation du chef d'établissement dépend du niveau d'alerte local et/ou général. Il peut contacter les services de l'inspection académique et/ou du rectorat.

Qui prévenir pour un voyage à l'étranger ?

Pour un voyage à l'étranger, contacter les services du ministère chargé des affaires étrangères (inscription en ligne sur Fil d'Ariane).



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation articles L401-1, L911-4, R421-20-f, R421-54-c
- Circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011, sorties et voyages scolaires au collège et au lycée
- Circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23-3-2004 sur la surveillance des élèves



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Eduscol Fonctionnement des collèges et des lycées – Comment organiser une sortie et voyage scolaire dans le second degré
 - Comment préparer ses déplacements et voyages à l'étranger - SGDSN
 - Compte Twitter du ministère de l'Intérieur "Alerte Beauvau"
-